

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR  
LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN)**

**15 août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Le système climatique .....	3
III. Obligations des États en matière de protection du système climatique.....	4
1. L'accord de Paris est le principal instrument juridique sur les changements climatiques.....	4
2. D'autres traités internationaux énoncent eux aussi des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique .....	7
A. CNUDM .....	8
B. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	10
3. Les États sont tenus de protéger le système climatique au regard de l'obligation de droit international coutumier de prévenir tout dommage important à l'environnement dans d'autres États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.....	15
4. Les obligations et engagements énoncés dans l'accord de Paris éclairent la norme de diligence requise figurant dans d'autres traités pertinents et dans le droit international coutumier .....	19
5. L'obligation de coopérer pour prévenir tout dommage significatif est également une obligation coutumière et s'applique <i>erga omnes</i> .....	21
6. Il est essentiel que les mesures visant à protéger le système climatique ne compromettent pas la protection de la nature .....	23
IV. Conséquences juridiques de tout manquement aux obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique .....	27
V. Conclusion.....	28
VI. Conseillers juridiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature — Commission mondiale du droit de l'environnement .....	30
ANNEXE .....	32

## I. INTRODUCTION

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est honorée de contribuer à nouveau à cette procédure historique devant la Cour<sup>1</sup>. Conformément aux consignes de la Cour<sup>2</sup>, l'UICN soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations.

2. Plutôt que de présenter de longues observations, l'UICN préfère revenir sur certains éléments clés avancés dans son exposé écrit, en se référant aux arguments juridiques et aux faits rapportés dans les autres exposés. Signalons, avant toute chose, que les vues exprimées par bon nombre de participants à l'instance dans leurs exposés écrits correspondent aux principaux points de l'exposé de l'UICN.

3. Comme elle l'a indiqué dans son exposé écrit, l'UICN joue un rôle particulier dans la présente procédure : c'est la seule organisation conjuguant expertise scientifique et juridique et dont les membres incluent des États, des entités de niveau infranational, des organisations non gouvernementales, et des organisations représentant des peuples indigènes<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'UICN contribue de longue date au développement du droit international dans le domaine de la conservation de la nature et de l'utilisation durable des ressources naturelles<sup>4</sup>. Elle a parfaitement conscience de l'importance de l'État de droit dans la conservation de la nature et dans le système climatique. C'est la raison pour laquelle l'UICN est dotée d'une commission consacrée au droit de l'environnement, la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), qui représente l'UICN dans cette procédure cruciale<sup>5</sup>. C'est à cette aune que nous invitons la Cour à examiner nos observations.

4. Après la présente introduction, l'UICN formulera, dans la **partie II**, des observations sur les arguments avancés par d'autres participants sur la définition du système climatique. Comme l'UICN l'a indiqué dans son exposé écrit, il convient, pour répondre aux questions *a)* et *b)* contenues dans la demande d'avis consultatif, d'avoir une idée précise du système climatique.

5. Dans la **partie III**, l'UICN reviendra sur six éléments clés présentés dans son exposé écrit, et commentera les réponses apportées par les autres participants à la question *a)*, concernant les obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique par rapport à ces six éléments.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, toutes les abréviations utilisées dans le présent document sont définies dans l'exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), préparé par la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN (CMDE) (19 mars 2024) (ci-après, l'« exposé écrit de l'UICN »).

<sup>2</sup> Ordonnance, Fixation de délais : présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés, 20 avril 2023 ; lettre adressée à l'UICN par la Cour, 28 mars 2024.

<sup>3</sup> Union internationale pour la conservation de la nature, Statuts du 5 octobre 1948, révisés le 22 octobre 1996 et amendés en dernier lieu le 13 décembre 2023 (comprenant les Règles de Procédure du Congrès mondial de la nature, amendées en dernier lieu le 13 décembre 2023) et règlement révisé le 22 octobre 1996 et amendé en dernier lieu le 16 mai 2024, 2024, 3-10 (ci-après, les « Statuts de l'UICN »).

<sup>4</sup> Citons par exemple la convention relative aux zones humides d'importance internationale (ci-après, la « convention de Ramsar »), que l'UICN a contribué à rédiger et dont elle accueille le Secrétariat. Pour d'autres exemples, voir UICN, « Impact des résolutions de l'UICN sur les actions internationales en faveur de la conservation de la nature : un aperçu », 2018, <https://portals.UICN.org/library/sites/library/files/documents/2018-011-Fr.pdf>.

<sup>5</sup> UICN, « Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) — Mandat 2021-2025 », adopté par les membres de l'UICN par vote électronique le 10 février 2021, [https://www.UICN.org/sites/default/files/2023-07/wcel\\_mandat\\_2021\\_2025\\_fr.pdf](https://www.UICN.org/sites/default/files/2023-07/wcel_mandat_2021_2025_fr.pdf) (« mandat 2021-2025 de la CMDE »).

6. Dans la **partie IV**, l’UICN en viendra à la question *b*), et commentera les arguments avancés par les autres participants au sujet des conséquences juridiques de tout manquement aux obligations leur incombant en matière de protection du système climatique.

7. Pour conclure, l’UICN présentera, dans la **partie V**, un résumé de ses principaux arguments et observations.

8. Avant de formuler ses observations de fond, l’UICN tient à revenir sur trois questions préliminaires.

9. Premièrement, l’UICN considère que la Cour est compétente pour donner l’avis consultatif sollicité par l’Assemblée générale dans sa résolution 77/276, et qu’il n’existe aucune raison décisive qui pourrait amener la Cour à refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire de donner un avis consultatif. L’UICN n’ayant pas expressément traité les questions de la compétence et du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans son exposé écrit, il convient de clarifier notre position à cet égard dans les présentes observations écrites. Comme cela ressort implicitement de son exposé écrit, l’UICN part du principe, compte tenu du caractère juridique des questions posées par l’Assemblée générale, que la Cour est compétente dans la présente procédure et devrait donner l’avis consultatif sollicité. L’UICN relève que la Cour a « le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif [, que ce soit totalement ou partiellement,] même lorsque les conditions pour qu’elle soit compétente sont remplies »<sup>6</sup>.

10. Dans le droit fil de la jurisprudence établie de la Cour, l’UICN fait valoir que celle-ci dispose d’informations suffisantes pour lui permettre de traiter l’ensemble des questions juridiques figurant dans la demande d’une manière conforme à sa fonction judiciaire. La Cour devrait donc rendre un avis consultatif dans la présente procédure.

11. Deuxièmement, au vu de l’importance que revêtent les questions à l’examen, l’UICN se félicite que Cour ait décidé de tenir des audiences dans la présente procédure<sup>7</sup>. La présente instance porte sur l’une des plus graves menaces qui pèsent sur la planète, ce qui signifie que les obligations incombant aux États au titre du droit international doivent être précisées sans tarder. La procédure orale permettra aux participants d’exposer leur position de façon plus concrète, fournissant à la Cour une aide supplémentaire pour rendre son avis consultatif.

---

<sup>6</sup> *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 (ci-après, l’« avis consultatif sur le Mur » ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29 (ci-après, l’« avis consultatif sur le Kosovo »).

<sup>7</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, 18 avril 1946, CNUOI, vol. XV, p. 355, art. 65, par. 1 (ci-après, le « Statut de la CIJ ») ; lettre adressée à l’UICN par la Cour (8 juillet 2024).

12. Troisièmement, la jurisprudence relative aux changements climatiques internationaux a connu d'importants développements au cours de l'année écoulée. Lorsque cela était opportun, l'UICN a intégré aux présentes observations des arguments juridiques tirés d'un arrêt récent de la CEDH<sup>8</sup>, de l'avis consultatif du TIDM<sup>9</sup> et d'une décision récente de la CIADH<sup>10</sup>.

## II. LE SYSTÈME CLIMATIQUE

13. Comme indiqué dans son exposé écrit<sup>11</sup>, l'UICN soutient que le système climatique est global et défini comme « l'ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions » (paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC), et prend acte des interconnexions entre les systèmes humain et naturel.

14. L'UICN note qu'il existe, parmi les participants à l'instance, un large consensus sur cette définition<sup>12</sup>. Même si quelques États se sont référés à la définition du système climatique figurant dans le glossaire du GIEC<sup>13</sup>, celle-ci correspond dans une large mesure à celle donnée dans la CCNUCC. Il y a donc une large adhésion à la définition du système climatique contenue au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC, que la Cour devrait, selon l'UICN, reprendre dans son avis consultatif.

15. La définition exhaustive du système climatique donnée au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC a une incidence importante sur la question *a*). Comme l'UICN l'a dit dans son exposé écrit<sup>14</sup>, cette définition signifie que les obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique figurent dans divers traités et autres sources de droit, chacun portant sur différents aspects et interactions au sein du système climatique.

---

<sup>8</sup> *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 (CEDH, 9 avril 2024) (ci-après, l'« affaire *KlimaSeniorinnen* » ou « *KlimaSeniorinnen* »).

<sup>9</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif du 21 mai 2024, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory\\_Opinion/A31\\_avis\\_cons\\_21.05.2024\\_orig.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »).

<sup>10</sup> *Caso Habitantes de La Oroya v Peru*, Preliminary Objections, Merits, Reparations et Costs, IACtHR Series C No 511 (27 November 2023) (ci-après, l'« affaire *Oroya* » ou « *Oroya* »).

<sup>11</sup> Exposé écrit de l'UICN, deuxième partie, chap. 4.

<sup>12</sup> Par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 1.5 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires (COSIS), par. 64 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.14 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.6 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 80 ; exposé écrit du Kenya, par. 2.4 ; exposé écrit de Maurice, par. 94 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 32 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 45 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 113 ; exposé écrit du Samoa, par. 147 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 6 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, note de bas de page 2 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 266 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 18.

<sup>13</sup> Seuls les exposés écrits ci-après renvoient à la définition figurant dans le glossaire du GIEC : exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 50 ; exposé écrit de Kiribati, par. 94 ; exposé écrit des Seychelles, par. 51 ; exposé écrit des Tonga, par. 129-130. Les exposés écrits qui font référence aux définitions figurant dans les glossaires de la CCNUCC et du GIEC sont les suivants : exposé écrit de l'Équateur, par. 3.6 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 34 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 148 et 266.

<sup>14</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 45-48.

### III. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

16. Ayant traité la question *a)* dans son exposé écrit<sup>15</sup>, l'UICN pense qu'il sera plus utile à la Cour qu'elle revienne sur les six points ci-après, en commentant les arguments avancés par les autres participants à ces égards :

- i. L'accord de Paris est le principal instrument juridique sur les changements climatiques. Il énonce des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique.
- ii. L'accord de Paris n'est pas le seul traité qui énonce des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique. Des obligations de ce type sont également prévues dans d'autres traités, en particulier dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la convention sur la diversité biologique, le protocole de Montréal et son amendement de Kigali, et dans la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.
- iii. Les États sont tenus de protéger le système climatique au regard de l'obligation de droit international coutumier de prévenir tout dommage significatif à l'environnement dans d'autres États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- iv. Les obligations et engagements énoncés dans l'accord de Paris éclairent la norme de diligence requise figurant dans d'autres traités pertinents et dans le droit international coutumier.
- v. Les États ont l'obligation, au regard du droit international coutumier, de coopérer pour prévenir tout dommage significatif au système climatique. L'obligation de coopération s'applique *erga omnes*.
- vi. Il est essentiel que les mesures visant à protéger le système climatique ne compromettent pas la protection de la nature.

17. Nous examinerons ces six points plus en détail ci-après, en renvoyant aux exposés des autres participants en l'instance ainsi qu'aux décisions et avis rendus par des cours et tribunaux internationaux depuis que l'UICN a soumis son exposé écrit, le 19 mars 2024.

#### 1. L'accord de Paris est le principal instrument juridique sur les changements climatiques

18. Chaque partie à l'accord de Paris est tenue d'établir, de communiquer et d'actualiser sa CDN contenant ses objectifs en matière d'atténuation des changements climatiques<sup>16</sup>. Cette obligation juridique essentielle repose sur les normes de diligence requise, qui comprennent les éléments suivants :

- a)* Chaque partie doit respecter le seuil de température de 1,5 °C à ne pas dépasser (alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 et les calendriers des trajectoires d'émissions (paragraphe 1 de l'article 4). Pour rester en deçà du seuil de 1,5 °C, il est indispensable de réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de GES, de 43 % d'ici à 2030, et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, ainsi que d'enregistrer des émissions de CO<sub>2</sub> nulles d'ici

---

<sup>15</sup> Exposé écrit de l'UICN, première partie, chap. 3, et troisième partie, chap. 5, 6, 7 et 8.

<sup>16</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 2 ; exposé écrit de l'UICN, par. 37 *c)*.

2050<sup>17</sup>. Selon le GIEC, cela suppose que cela soit suivi d'émissions nettes négatives à des degrés divers<sup>18</sup>.

- b) Chaque partie doit réaliser son « niveau d'ambition le plus élevé possible » et suivre une « progression » dans le cadre de cette ambition (paragraphe 3 de l'article 4) ;
- c) Chaque partie doit prendre connaissance des résultats du bilan mondial (paragraphe 3 de l'article 14)<sup>19</sup>.

19. C'est la combinaison de ces éléments qui définit le degré de diligence requise lors de la fixation des objectifs d'atténuation dans les CDN, dans le cadre desquels il appartient à chaque partie de prendre toutes les mesures appropriées dont elle dispose.

20. De plus, chaque partie est tenue de prendre des mesures d'atténuation au niveau national en vue de réaliser les objectifs définis dans sa CDN (paragraphe 2 de l'article 4, deuxième phrase). Cette obligation est essentielle au bon fonctionnement de l'accord de Paris. Ces mesures doivent être élaborées de manière à atteindre les objectifs des CDN.

21. Ces obligations et normes de diligence requise ont été décrites dans l'exposé écrit de l'UICN<sup>20</sup>. Comme nous le verrons plus loin, cette position est défendue par un certain nombre d'autres participants à l'instance.

22. La position de l'UICN est partagée par l'Union européenne, qui a indiqué dans son exposé ce qui suit :

« Les termes “niveau d'ambition le plus élevé possible” et “progression” sous-entendent que l'augmentation du niveau d'ambition correspond à tous les efforts qu'une partie peut déployer, compte tenu de l'évolution de ses responsabilités et de ses capacités, et à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. Le terme “progression” signifie qu'il existe un plancher pour la prochaine CDN, ce qui décourage ainsi tout recul, et implique que chaque partie est positivement censée, dans toute la mesure du possible, revoir à la hausse son niveau d'ambition lors de l'établissement, de la communication et de l'actualisation de ses CDN successives. Ce sont la combinaison des deux facteurs, ainsi que l'objectif global reflété dans l'objectif de température, qui définissent le niveau de diligence requise lors de la formulation des objectifs d'atténuation compris dans les CDN. »<sup>21</sup>

23. L'Union européenne soulignait également ce qui suit :

« Ces obligations [reflétant la progression et le niveau d'ambition le plus élevé possible] sont liées à l'obligation contraignante selon laquelle chaque partie

---

<sup>17</sup> Décision 1/CMA.5, par. 27.

<sup>18</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 35 et appendice II ; IPCC, 2023: *Climate Change 2023: Synthesis Report*. Contribution of Working Groups I, II et III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee et J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 35-115, 92.

<sup>19</sup> Exposé écrit de l'UICN, *ibid.*, par. 37 c).

<sup>20</sup> *Ibid.*, chap. 5, par. 124-151, et chap. 7, par. 342-456.

<sup>21</sup> Exposé écrit de l'Union européenne (UE), par. 150.

communiquent une CDN tous les cinq ans conformément aux décisions pertinentes de la CMA et est tenue informée des résultats du bilan mondial quinquennal, à savoir l'évaluation collective des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris, y compris l'objectif de température à long terme (article 4, paragraphe 9, et article 14, paragraphes 1 et 2). »<sup>22</sup>

24. La Colombie adopte une approche similaire, soutenant que

« le principe du niveau d'ambition le plus élevé possible, qui s'inscrit dans le droit fil de l'obligation de diligence requise en droit international, impose essentiellement aux parties de déployer tous les efforts possibles lorsqu'elles définissent leurs objectifs nationaux d'atténuation et prennent des mesures internes pour les atteindre »<sup>23</sup>.

25. Quant à Vanuatu, il montre clairement le rapport entre le caractère de diligence requise des obligations d'atténuation découlant de l'accord de Paris et les paramètres que les États doivent prendre en considération lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures internes en la matière :

« Des précisions supplémentaires sont apportées sur la “progression” requise : les CDN doivent correspondre au “niveau d'ambition le plus élevé possible” des parties, à leurs “responsabilités communes mais différenciées ... eu égard aux différentes situations nationales” et les pays développés doivent “montrer la voie”. Ces paramètres normatifs sont essentiels. S'agissant de l'obligation d'ordre procédural, définie au paragraphe 2 de l'article 4, d'“établi[r], communique[r] et actualise[r]” les CDN, ces paramètres introduisent des éléments de fond et des éléments qualitatifs dans une obligation qui, a priori, semble d'ordre purement procédural. Lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs CDN, les parties doivent tenir compte de ces paramètres de fond. S'agissant de l'obligation de moyens définie au paragraphe 2 de l'article 4 imposant de prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs des CDN, ces paramètres fournissent des repères spécifiques au régime de lutte contre les changements climatiques pour évaluer la diligence requise. Les mesures internes engagées par les parties en vue de réaliser les objectifs de leurs CDN doivent également satisfaire à ces paramètres et la mesure dans laquelle ils le font déterminera leur niveau de conformité à l'obligation de diligence requise. »<sup>24</sup>

---

<sup>22</sup> *Ibid.* L'UE indique également : « Bien que l'accord de Paris ne définisse pas le terme “niveau d'ambition le plus élevé possible”, l'Union européenne considère que l'article 4, paragraphe 3, laisse entendre que chaque partie est positivement censée faire tout son possible ou mettre tout en œuvre pour obtenir des résultats optimaux lors de l'élaboration des CDN successives. L'emploi du futur de l'indicatif (“représentera ... et correspondra” en français) dans l'article 4, paragraphe 3, a plus de poids qu'une formulation comme “devrait représenter ... et correspondre”, mais n'élève pas cette disposition au rang d'obligation de résultat, ce que permettrait l'emploi du présent de l'indicatif (“représente ... et correspond”). Compte tenu du temps grammatical utilisé, cette disposition désigne une norme comportementale, conforme à son statut d'obligation de comportement exigeant une diligence requise, à l'aune de laquelle chaque partie est censée prendre toutes les mesures appropriées possibles ». Voir exposé écrit de l'UE, par. 147. Parmi les autres exposés écrits souscrivant à la position de l'UICN selon laquelle les exigences de l'ambition la plus élevée possible et de la progression pour les NDC successives sont des obligations de diligence requise, on peut par exemple citer : exposé écrit de la Chine, par. 46-50 ; exposé écrit de la COSIS, par. 122-123 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.81-3.82 ; exposé écrit de la France, par. 49 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 52-54 ; exposé écrit de la Corée, par. 20 et 22 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 30 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 6-7 ; exposé écrit des Seychelles, par. 73-77 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 78-86 ; exposé écrit de la Suisse, par. 57 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 118-125 ; exposé écrit des Tonga, par. 153 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 112 et 119 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 409.

<sup>23</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.38.

<sup>24</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 411.

26. La norme de diligence requise énoncée dans l'accord de Paris éclaire l'interprétation, la teneur et l'ampleur des obligations pertinentes énoncées dans d'autres traités et le droit international coutumier. Elle englobe à la fois le seuil de température de 1,5 °C à ne pas dépasser, les calendriers correspondants et les trajectoires de réduction des émissions, ainsi que les exigences normatives du « niveau d'ambition le plus élevé possible » et de la « progression », comme nous le verrons dans la partie III.4 plus loin.

## **2. D'autres traités internationaux énoncent eux aussi des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique**

27. Comme nous l'avons vu plus haut, la définition du système climatique est large et englobante. Il s'ensuit que, si l'accord de Paris est le principal instrument juridique international de protection du système climatique, il n'est néanmoins pas la seule source d'obligations faites aux États en la matière. Des obligations de ce type apparaissent également dans d'autres traités internationaux. L'UICN relève que de nombreux participants à la présente procédure conviennent que l'accord de Paris constitue une source d'obligations en matière de protection du système climatique, mais pas la seule<sup>25</sup>.

28. Les traités de l'ONU sur le climat, à savoir la CCNUCC et l'accord de Paris, ne se substituent pas aux obligations de protéger le système climatique énoncées dans d'autres traités internationaux et dans le droit international. En ce sens, la CCNUCC et l'accord de Paris ne relèvent pas de la *lex specialis*<sup>26</sup>, comme le TIDM l'a dit clairement :

« Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. »<sup>27</sup>

29. Par conséquent, les obligations qui relèvent du champ d'application de la question a) ne se limitent pas à celles énoncées dans l'accord de Paris. Elles incluent aussi, entre autres, les obligations découlant de la CNUDM, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la convention sur la diversité biologique, de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>28</sup>, et de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>. Les obligations découlant de la CNUDM et du droit international des droits de l'homme méritent d'être examinées plus en détail, comme nous allons le voir.

---

<sup>25</sup> Par exemple, la Colombie soutient, au paragraphe 3.9 de son exposé écrit, que « le droit international relatif aux changements climatiques ne se limite pas au régime de la CCNUCC ». Quant à Vanuatu, il avance un argument très similaire au paragraphe 223 de son exposé écrit : « La CCNUCC et l'accord de Paris ne couvrent pas, expressément ou par nécessité logique, le champ des obligations du droit international applicables aux changements climatiques ». Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la COSIS, par. 64 et 123 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 32 ; exposé écrit de Maurice, par. 86 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 48 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.2 ; exposé écrit des Tonga, par. 124.

<sup>26</sup> Voir l'exposé écrit de l'UICN, chap. 5, par. 103. Voir aussi, par exemple, exposé écrit des Îles Cook, par. 135, 245 et 266 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 32.

<sup>27</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 224.

<sup>28</sup> Exposé écrit de l'UICN, troisième partie, chap. 6.

<sup>29</sup> *Ibid.*, chap. 7 et 8.

## A. CNUDM

30. Dans son récent avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a précisé que la CNUDM énonçait, à l'égard de ses États parties, les obligations relatives aux changements climatiques ci-après :

- i. Prendre, dans le cadre de l'exercice rigoureux de la diligence requise, toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES, et ce, quelle qu'en soit la source (paragraphe 1 de l'article 194).
- ii. Prendre, dans le cadre de l'exercice rigoureux de la diligence requise, toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement (paragraphe 2 de l'article 194).
- iii. Protéger le milieu marin des incidences du changement climatique et des émissions de GES, et préserver le milieu marin, ce qui requiert le maintien de la santé des écosystèmes et de l'équilibre naturel du milieu marin, et s'accompagne de l'obligation de prendre des mesures de restauration des écosystèmes dégradés (article 192).

31. Les exigences prévues dans la CNUDM dans le cadre de la diligence requise ne sont pas figées, mais dépendent d'un certain nombre d'éléments. Le facteur risque est l'un des plus importants. Les autres facteurs comprennent l'urgence d'agir, les informations scientifiques et technologiques, et les règles et normes internationales<sup>30</sup>. Dans le contexte du changement climatique, le TIDM a défini la norme de diligence requise par rapport à des facteurs pertinents, notamment l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris, les calendriers et les trajectoires d'émissions correspondants, les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution. Cette approche présente un intérêt particulier pour ce qui concerne le risque grandissant de préjudice accru, dû à l'absence persistante d'action climatique<sup>31</sup>.

32. Le TIDM a également précisé ce que les États parties devaient faire pour se conformer à l'obligation de diligence requise que leur fait la CNUDM :

« L'obligation de diligence requise exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché. »<sup>32</sup>

---

<sup>30</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 239.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 239 :

« Il est difficile de décrire la diligence requise en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières à laquelle une obligation de diligence requise s'applique. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération à cet égard. Ils incluent les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation. Le niveau de diligence requise peut changer au fil du temps, étant donné que ces facteurs évoluent constamment. En général, comme l'a indiqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, "[l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées" (*ibid.*). À cet égard, la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci » (citation omise).

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 235.

33. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le TIDM indique que, en raison du risque élevé de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES, le niveau de diligence requise dont les États doivent faire preuve quand ils exécutent les obligations correspondantes de protéger le milieu marin est « élevé »<sup>33</sup>. S'agissant des obligations transfrontières découlant du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, le niveau devrait être « encore plus élevé »<sup>34</sup>.

34. Le TIDM lui-même reconnaît que la diligence requise doit être appréciée de manière objective :

« [L]e Tribunal souhaite souligner qu'une obligation de diligence requise ne devrait pas être interprétée comme une obligation qui serait largement à la discrétion d'un État ou qui exigerait nécessairement un degré moindre d'effort pour parvenir au résultat recherché. Le contenu d'une obligation de diligence requise devrait être déterminé objectivement en fonction des circonstances, *en tenant compte de facteurs pertinents*. Dans de nombreux cas, l'obligation de diligence requise peut être extrêmement exigeante. En conséquence, il ne serait pas correct de supposer que l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, étant une obligation de diligence requise, serait moins propice à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. »<sup>35</sup>

35. Comme indiqué plus haut, le TIDM confirme également que l'obligation découlant de la CNUDM de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par les émissions de GES impose aux parties d'adopter des lois et règlements internes tenant compte des normes définies dans l'accord de Paris :

« Lorsqu'ils adoptent ces lois et règlements, les États doivent tenir compte “des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.” Cette expression n'est pas définie dans la Convention. Ces règles, normes, et pratiques et procédures englobent un vaste éventail de normes, de nature contraignante ou non. Dans le contexte du changement climatique, elles incluent celles qui figurent dans les traités correspondants, tels la CCNUCC et l'Accord de Paris. En conséquence, les États Parties à la Convention ont l'obligation de tenir compte de ces normes lorsqu'ils adoptent des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES. »<sup>36</sup>

36. L'UICN approuve le lien étroit établi par le TIDM entre l'obligation de diligence requise et le principe de précaution. Le TIDM a conclu que, lorsqu'ils se conforment, en faisant montre de la diligence requise, à l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de GES, conformément aux dispositions pertinentes de la CNUDM, les États doivent appliquer le principe de précaution<sup>37</sup>, en tant qu'aspect de l'obligation de diligence requise en matière de protection du système climatique.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 256.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 257 (les italiques sont de nous).

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 270.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 242.

37. L'UICN avance que la Cour devrait suivre une approche analogue à celle adoptée par le TIDM, et dire que les États doivent exercer un degré élevé de diligence requise lorsqu'ils exécutent les obligations que leur font l'ensemble des traités pertinents et du droit international coutumier en matière de protection du système climatique. Le seuil de température fixé dans l'accord de Paris ainsi que les autres normes définies dans cet accord doivent déterminer ce niveau accru de diligence requise. Ce niveau doit, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, être proportionné au niveau de capacité et de développement de chaque État. Toutefois, la diligence requise impose à tous les États de faire tout leur possible, en fonction de leurs capacités et des ressources dont ils disposent<sup>38</sup>.

38. Les États parties à la CNUDM ont d'autres obligations spécifiques, découlant des articles 204, 205 et 206 de cet instrument, de surveiller les risques de pollution ou les effets de la pollution, de publier des rapports et de réaliser des études d'impact sur l'environnement pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. L'UICN souscrit à la conclusion du TIDM selon laquelle l'obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement, en application de l'article 206 de la CNUDM, ainsi que du droit international coutumier, revêt une importance cruciale pour garantir que les activités ne causent pas de dommage au milieu marin, et constitue un aspect essentiel d'un système global de gestion environnementale<sup>39</sup>.

## B. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

39. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en conformité avec le seuil de 1,5 °C

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 241 :

« Toutefois, sa mise en œuvre peut varier selon les capacités des États et les ressources dont ils disposent. Cette mise en œuvre exige d'un État disposant de grandes capacités et de ressources suffisantes de faire davantage qu'un État moins bien pourvu. Néanmoins, mettre en œuvre l'obligation de diligence requise impose même à ce dernier de faire tout son possible, selon ses capacités et ses ressources, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. »

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 354. Le Tribunal a également réaffirmé, au paragraphe 355, que « cette obligation fait également partie du droit international coutumier ». Outre les obligations susmentionnées, le TIDM a établi que, s'agissant des émissions anthropiques de GES, les obligations ci-après incombent aux États parties à la CNUDM : *a)* adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, en vertu des articles 207 et 212 de la convention, respectivement ; *b)* adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, en vertu de l'article 211 de la convention ; *c)* assurer l'application de leurs lois et règlements nationaux, et adopter des lois et règlements et prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, en vertu des articles 213 et 222 de la convention, respectivement ; *d)* veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que leurs lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires, en vertu de l'article 217 de la convention ; *e)* de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, en vertu des articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la convention ; *f)* aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, en vertu de l'article 202 de la convention. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales. Voir *avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 441 *f)*, *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*, respectivement.

et les calendriers des trajectoires d'émissions correspondants, et l'obligation de protéger les droits de l'homme en cause de manière intertemporelle.

40. De nombreux participants ont souligné, dans leurs exposés écrits, l'importance des traités relatifs aux droits de l'homme et du droit international coutumier pour le développement des obligations incombant aux États en matière de changement climatique, ainsi que les conséquences de tout manquement à ces obligations. Il est en particulier largement admis que les changements climatiques ont des répercussions sur les droits de l'homme<sup>40</sup>, et que les États ont l'obligation positive, en matière de droits de l'homme, de prévenir tout dommage important lié aux changements climatiques et de s'en protéger<sup>41</sup>, notamment en adoptant spécifiquement des mesures d'atténuation<sup>42</sup> et des mesures d'adaptation<sup>43</sup>. Les exposés écrits ont aussi souvent insisté sur l'obligation, fondée sur les droits de l'homme, d'accorder une réparation pour les violations de droits de l'homme liées au climat<sup>44</sup>, tandis que plusieurs participants ont fait valoir que les obligations fondées sur les droits de l'homme valaient aussi pour les individus se trouvant hors des frontières de l'État<sup>45</sup>. Certains participants ont souligné à maintes reprises que le droit des droits de l'homme devait être interprété à la lumière du régime climatique international<sup>46</sup>, tandis que d'autres ont également fait valoir que

---

<sup>40</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 95 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 186 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 38 ; exposé écrit de l'Australie, par. 3.56 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 105 et 115 ; exposé écrit du Canada, par. 24-25 ; exposé écrit du Chili, par. 64-70 ; exposé écrit de la Chine, par. 15 ; exposé écrit de la Colombie, par. 2.3 ; exposé écrit de la COSIS, par. 129 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 3 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.47 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 122 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 198 ; exposé écrit de l'UE, par. 231 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 78-79 ; exposé écrit de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 27 et 30 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 100-117 ; exposé écrit de l'Inde, par. 77-79 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.53 ; exposé écrit de la Corée, par. 29 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 64-67 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 12 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 90 ; exposé écrit de Maurice, par. 155 ; exposé écrit de la Namibie, par. 7 ; exposé écrit de Nauru, par. 24 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.25-3.26 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 112 ; exposé écrit des pays nordiques, par. 77-78 ; exposé écrit du Portugal, par. 33 ; exposé écrit du Samoa, par. 185 ; exposé écrit des Seychelles, par. 134 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.17 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.73 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 64 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 26 ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 20 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 296-298 ; exposé écrit des Tonga, par. 245 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 8-9 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 86 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 21.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 94 et 99-101 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 5 ii) d) ; exposé écrit de la Corée, par. 31 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.35 ; exposé écrit des Philippines, par. 106 ; exposé écrit du Samoa, par. 183 et 185 ; exposé écrit des Seychelles, par. 150 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 96 ; exposé écrit du Samoa, par. 191.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 356 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 123 ; exposé écrit du Canada, par. 25 ; exposé écrit du Chili, par. 129 ; exposé écrit de la Chine, par. 120 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.46 et 4.48 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.114 ; exposé écrit de l'UE, par. 274 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 79 et 88 ; exposé écrit de la Namibie, par. 92, 94 et 113 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.23 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.65 et 3.74 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.1 w) ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 42-43.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 25 ; exposé écrit du Chili, par. 129 ; exposé écrit de la Chine, par. 120 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.114 ; exposé écrit de l'UE, par. 274 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 19-20 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.65 et 3.74 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.1 w) ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 42-43.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 103 ; exposé écrit du Chili, par. 125 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 120 et 126 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.32 ; exposé écrit de la Namibie, par. 166 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.2 d), e) et j).

<sup>45</sup> Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 355 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 105 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.114 ; exposé écrit du Chili, par. 125.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 110 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 358 et 374-375 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 135 ; exposé écrit de l'UE, par. 92 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 90 ; exposé écrit du Ghana, par. 27 ; exposé écrit de la Corée, par. 31 ; exposé écrit de Maurice, par. 165 ; exposé écrit de la Namibie, par. 92 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 118-119 ; exposé écrit du Samoa, par. 169 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.1 w) et k) ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 42-43 ; exposé écrit des Tonga, par. 240.

le droit à un environnement sain avait acquis un caractère coutumier<sup>47</sup>. Nombre d'entre eux ont aussi avancé que les États avaient l'obligation de coopérer en matière de protection des droits de l'homme<sup>48</sup>, et qu'ils devaient évaluer les effets sur le climat causés par les entreprises, ainsi que les éviter et y remédier<sup>49</sup>.

41. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme imposent aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les droits de l'homme en cause dans le cadre du changement climatique. L'UICN confirme que ces obligations reposent sur les obligations et normes contenues dans l'accord de Paris, avec une référence spécifique au seuil de 1,5 °C à ne pas dépasser, et qu'elles exigent des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour éviter les risques connus liés à l'exercice de ces droits<sup>50</sup>.

42. Dans ce contexte, il convient de noter que la CEDH a conclu, en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*<sup>51</sup>, concernant l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme — le droit au respect de la vie privée et familiale, qui englobe le respect de l'intégrité physique et psychologique et du domicile —, que les États avaient l'obligation positive réglementaire de fixer des objectifs de réduction des émissions et de quantifier le reste de leurs émissions de gaz à effet de serre. Elle a conclu ce qui suit :

« [L]e respect effectif des droits protégés par l'article 8 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies. À cet égard, pour que les mesures soient efficaces, les pouvoirs publics sont tenus d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente »<sup>52</sup>.

43. Dans des affaires concernant l'atténuation, cette obligation est essentiellement d'ordre réglementaire. La CEDH a dit que,

« [à] cet égard, le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention »<sup>53</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 82 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.108 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 42-43 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 79 ; exposé écrit de la Namibie, par. 119 ; exposé écrit des Philippines, par. 54.

<sup>48</sup> Exposé écrit du Chili, par. 129 ; exposé écrit de la COSIS, par. 141 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.1 w) et x).

<sup>49</sup> Par exemple, exposé écrit de l'Égypte, par. 247 ; exposé écrit des Philippines, par. 106 ; exposé écrit du Portugal, par. 85.

<sup>50</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 40. Plusieurs autres exposés écrits contiennent des arguments analogues, par exemple : exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 365 et 374-375 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 123 ; exposé écrit de la COSIS, par. 129, 134 et 141 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.42, 4.46 et 4.48 ; exposé écrit de l'UE, par. 221-223 et 273-274 ; exposé écrit de Singapour, par. 5. 1 w).

<sup>51</sup> *KlimaSeniorinnen*, par. 550, 562 et 572.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 548.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 545 ; voir aussi l'affaire *Oroya*, par. 108.

44. S'agissant de la causalité, la CEDH a rejeté l'application du critère du « facteur déterminant » (« *but for* » *test*), invoquant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que le concept de responsabilité conjointe reconnu dans sa jurisprudence, concluant que

« chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État »<sup>54</sup>.

45. Elle a également relevé ce qui suit :

« Concernant enfin l'argument de la “goutte d'eau dans l'océan” qui ressort implicitement des observations du Gouvernement – autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial — ... il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. »<sup>55</sup>

46. Par conséquent, la CEDH a conclu ce qui suit :

« [L]es États contractants doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile garanti par l'article 8 de la Convention »<sup>56</sup>.

47. La CEDH a mis l'accent sur l'obligation faite aux États d'adopter et de mettre en œuvre des lois et règlements pour éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures<sup>57</sup>. À cet égard, elle a conclu qu'il était indispensable d'adopter des politiques d'atténuation appropriées sans délai, lesquelles devaient fixer des objectifs de réduction intermédiaires pour la période lors de laquelle la neutralité nette devait être atteinte, que les objectifs et calendriers pertinents devaient faire partie intégrante du cadre réglementaire (et non pas, comme dans la législation suisse à l'examen, être laissés en suspens pour décision ultérieure par le pouvoir exécutif)<sup>58</sup>. Dans cette affaire, la CEDH a appliqué une marge d'appréciation différenciée, laissant aux États peu de marge de manœuvre en ce qui concerne la fixation des buts et objectifs requis, mais leur donnant une large marge d'appréciation pour le choix des moyens de poursuivre ces derniers<sup>59</sup>.

---

<sup>54</sup> *KlimaSeniorinnen, ibid.*, par. 442-443.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 444.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 546.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 549.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

48. Il importe de noter que la CEDH a recensé les mesures permettant de guider les États dans la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme que leur fait l'article 8 de la convention européenne sur les droits de l'homme, à la lumière de l'accord de Paris, tout en soulignant que, pour apprécier le point de savoir si les États sont restés dans les limites de leur marge d'appréciation, elle rechercherait si ces derniers ont dûment compte de la nécessité

- « a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de GES, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de GES dans les délais fixés par les politiques nationales ;
- c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de GES ou qu'elles s'y emploient... ;
- d) d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et
- e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes. »<sup>60</sup>

49. La CEDH a également relevé que,

« dans le cadre spécifique du changement climatique, la répartition intergénérationnelle de l'effort revêt une importance particulière, tant pour les différentes générations de personnes vivant actuellement que pour les générations futures »<sup>61</sup>.

50. Voilà qui rappelle les arguments avancés par l'UICN dans son exposé écrit sur les droits des générations futures et l'équité intergénérationnelle :

« L'action ou l'inaction des États en matière de législation et de politique climatiques affectera les générations futures, en leur sein et au-delà. Dans un souci d'équité entre les générations, le respect des générations futures s'impose non seulement vis-à-vis de la population d'un État, mais aussi vis-à-vis des générations futures de la planète. »<sup>62</sup>

51. De manière générale, l'UICN souligne que le droit international des droits de l'homme énonce des obligations pertinentes aux fins de la réponse que les États doivent apporter aux changements climatiques. Il s'agit de l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées permettant de respecter le seuil de 1,5 °C (ce qui inclut des obligations réglementaires et l'obligation de prendre des mesures pour éviter les risques avérés de dommage), ainsi que de l'obligation de protéger les droits de l'homme de manière intertemporelle. Le droit des droits de

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 550.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 420.

<sup>62</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 390 ; *Neubauer et al v Germany* (2021) 1 BvR 2656/18, par. 146.

l'homme doit par conséquent jouer un rôle important dans la détermination de la nature et de la portée des obligations des États en matière de protection du système climatique.

### **3. Les États sont tenus de protéger le système climatique au regard de l'obligation de droit international coutumier de prévenir tout dommage important à l'environnement dans d'autres États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale**

52. L'UICN tient à souligner que, pour répondre à la question *a)*, il est nécessaire et important que la Cour précise quelles sont, au regard du droit international coutumier, les obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique.

53. Comme l'UICN l'a indiqué dans son exposé écrit<sup>63</sup>, l'obligation de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale revêt un caractère coutumier<sup>64</sup>. L'UICN soutient que cette obligation s'applique à la protection du système climatique. La majorité des États et organisations prenant part à la présente instance souscrivent à cette position<sup>65</sup>. L'UICN soutient par conséquent que la Cour devrait conclure que ladite obligation de droit international coutumier s'applique à la protection du système climatique, étant donné que cette thèse est largement admise.

54. Le droit des traités en général et l'accord de Paris en particulier ne se substituent pas à l'obligation découlant du droit international coutumier de protéger le système climatique. À cet égard, le TIDM a conclu que la CNUDM et l'accord de Paris étaient des accords distincts, énonçant des ensembles distincts d'obligations, et a rejeté les arguments selon lesquels l'accord de Paris

---

<sup>63</sup> Exposé écrit de l'UICN, *ibid.*, par. 305, 308, 312-317.

<sup>64</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 29 : « L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. » Pour d'autres références, voir exposé écrit de l'UICN, par. 308 et note de bas de page 246.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 63-65 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 298 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 83-84 ; exposé écrit du Belize, par. 36 ; exposé écrit du Chili, par. 35-39 ; exposé écrit de la COSIS, par. 79 et 86 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 40-44 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.16 et 4.31 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.25 et 3.28 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 88 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 32-37 ; exposé écrit de l'UE, par. 317 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 62 ; exposé écrit du Ghana, par. 25-26 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.3-5.8 ; exposé écrit de Kiribati, par. 110-114 et 142-145 ; exposé écrit de la Corée, par. 37 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 21-22 ; exposé écrit de Maurice, par. 189-193 ; exposé écrit du Mexique, par. 37 et 39 (où il est avancé que le principe de prévention est pertinent dans le cadre de la question *a)* et prie la Cour de définir la nature exacte des obligations des États) ; exposé écrit de la Namibie, par. 48-61 ; exposé écrit de Nauru, par. 26 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.52 et 3.65 ; exposé écrit des pays nordiques, par. 69 (où il est dit que

« [r]ien ne saurait donc, en principe, exclure les dommages concrets dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre du champ de l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières, dès lors que ces dommages peuvent être qualifiés de "significatifs" et portent atteinte à l'environnement d'un autre État ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ») ;

exposé écrit du Pakistan, par. 36 ; exposé écrit des Palaos, par. 16 ; exposé écrit des Philippines, par. 6 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 37-49 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66 ; exposé écrit du Samoa, par. 103 ; exposé écrit des Seychelles, par. 124 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.19 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.1 *a)* ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 146-149 ; exposé écrit de la Suisse, par. 21 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 9 et 15 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 195-198 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 278 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 24.

relevait de la *lex specialis*<sup>66</sup>. Ainsi, les États ne peuvent se soustraire à leurs obligations de droit international coutumier en invoquant des arguments fondés sur la *lex specialis*.

55. Le droit international coutumier et le droit des traités peuvent s'appliquer en même temps, comme il ressort des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour et de sa jurisprudence établie<sup>67</sup>. Aussi les États parties et non parties à l'accord de Paris demeurent-ils tous liés par l'obligation de droit international coutumier de protéger le système climatique.

56. L'obligation de droit international coutumier se fait jour lorsque apparaît un risque de « dommage important ». Les meilleures données scientifiques disponibles qui permettent de comprendre ce qui constitue un dommage significatif causé au système climatique figurent dans les rapports du GIEC. Certains des participants soutiennent que le dommage significatif a déjà été occasionné<sup>68</sup>. L'UICN ne le conteste pas, mais maintient que, pour établir qu'un dommage significatif risque d'être causé ou va être causé, il est nécessaire de procéder à une évaluation au cas par cas<sup>69</sup>. Il ne fait cependant aucun doute, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles validées par le GIEC, qu'un dommage significatif se **produira bel et bien** en cas d'augmentation de la température supérieure à 1,5 °C<sup>70</sup>.

57. Comme nous l'avons vu<sup>71</sup>, l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières est une obligation de diligence requise. La diligence requise doit être déterminée en fonction du risque encouru, de l'urgence de la situation, ainsi que des informations scientifiques et technologiques et des normes internationales pertinentes<sup>72</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé, dans l'affaire *Oroya*, que l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement est une obligation de diligence requise, laquelle doit être proportionnée à l'ampleur du risque pour l'environnement, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles<sup>73</sup>.

58. Au vu de l'ampleur du risque qu'un dommage grave et irréversible soit causé au système climatique, l'UICN soutient qu'un niveau élevé de diligence doit être imposé<sup>74</sup>. Cette position est corroborée par le TIDM, qui a conclu, dans son avis consultatif, que le niveau de diligence requise concernant la pollution des océans résultant d'émissions anthropiques de GES était « élevé »<sup>75</sup>, et

---

<sup>66</sup> Voir chap. III. 2.

<sup>67</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 73.*

<sup>68</sup> Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 110 ; exposé écrit de la COSIS, par. 94 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 44 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.25 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 304 ; exposé écrit de Kiribati, par. 206 ; exposé écrit de la Namibie, par. 171 et 57-58 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 49 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 83 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 39 et 131-134 ; exposé écrit du Samoa, par. 113 et 136 ; exposé écrit des Seychelles, par. 112 et 115-118 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.17 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 158 ; exposé écrit de la Suisse, par. 25-26 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 268 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 41.

<sup>69</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 39 *m*).

<sup>70</sup> Exposé écrit de l'UICN, *ibid.*, par. 39 *g*). Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.23, 4.25, 4.28-4.30 et 4.61.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 305 *c*).

<sup>72</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 239.

<sup>73</sup> Affaire *Oroya*, par. 126.

<sup>74</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 39 *i*), 305 *d*), 353-354 et 378.

<sup>75</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 241, 243 et 441 3) *c*).

« encore plus élevé » dans un contexte transfrontière<sup>76</sup>. Le TIDM a également conclu que le niveau de diligence requise en ce qui concerne les obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin des émissions anthropiques de GES était « élevé »<sup>77</sup>.

59. S'agissant des normes internationales, celles qui figurent dans l'accord de Paris éclairent l'obligation de droit international coutumier de prévenir tout dommage significatif à l'environnement. L'UICN maintient que ces normes incluent la limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C et les calendriers de trajectoires d'émissions dans le cadre de l'accord de Paris, ainsi que les normes de l'ambition la plus élevée possible et de la progression énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 dudit accord<sup>78</sup>.

60. L'UICN approuve également le lien étroit établi par le TIDM entre l'obligation de diligence requise et le principe de précaution. Le TIDM a conclu que, lorsqu'ils s'acquittent de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES, en faisant preuve de la diligence requise et conformément aux dispositions pertinentes de la CNUDM, les États doivent appliquer le principe de précaution<sup>79</sup>. Ce principe s'applique aussi à l'obligation de diligence requise en matière de protection du système climatique au regard du droit international coutumier.

61. Dans son exposé écrit, l'UICN a fait valoir qu'agir avec la diligence requise supposait de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir tout dommage au système climatique. Cela signifie que les États doivent réglementer le comportement des acteurs privés en votant des lois, en élaborant des politiques et en mettant en place des réglementations, et les fassent appliquer avec la vigilance nécessaire<sup>80</sup>.

62. La position de l'UICN à cet égard correspond à celle adoptée par le TIDM dans son avis consultatif sur le changement climatique, dans lequel on lit ce qui suit :

« Cette obligation de diligence requise est particulièrement pertinente dans une situation où les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées. L'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES en est le parfait exemple. »<sup>81</sup>

63. L'importance de l'obligation de diligence requise incombant aux États relativement aux acteurs étatiques, ainsi que de la réglementation des activités des acteurs privés, a également été corroborée par la CIADH. La Cour a confirmé que l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement, en faisant preuve de la diligence requise, s'appliquait aussi bien lorsque les activités étaient effectuées par un État que lorsqu'elles étaient réalisées par un acteur privé<sup>82</sup>. Dans ce dernier

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 248, 256, 441 3) d).

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 398-400 et 441 4) c).

<sup>78</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 39 j) ; *avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, *ibid.*, par. 218 et 243.

<sup>79</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 213 et 242.

<sup>80</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 39 l).

<sup>81</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 236.

<sup>82</sup> Dans ce cas précis, l'industrie à l'origine de la pollution était initialement gérée par l'État péruvien, avant de passer aux mains de la société privée Doe Run. Les obligations incombant à l'État péruvien en matière de protection de l'environnement n'ont pas disparu au moment où les activités ont été prises en charge par cet acteur privé (*Oroya*, par. 154 et 157).

cas, l'État est tenu de prendre les mesures réglementaires appropriées concernant le comportement des acteurs privés.

64. Antigua-et-Barbuda a exprimé des vues similaires en l'instance, dans les termes ci-après :

« Les obligations d'un État concernant les réductions d'émissions impliquent une obligation primaire pour l'État d'utiliser ses compétences territoriales et juridictionnelles pour réglementer le comportement privé afin d'atteindre les niveaux requis de réductions d'émissions »<sup>83</sup>.

65. Plusieurs participants reconnaissent que la réglementation des acteurs privés relève de manière générale de la diligence requise<sup>84</sup>, tandis que d'autres soutiennent que ce volet s'applique spécifiquement dans le contexte d'émissions de GES et d'activités lourdement émettrices<sup>85</sup>.

66. Il importe également de noter qu'agir avec la diligence requise impose aux États de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement, ce qui constitue un aspect essentiel d'un système global de gestion environnementale. Réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement est également une obligation autonome au regard du droit international coutumier<sup>86</sup>, ainsi qu'une obligation au regard des traités internationaux pertinents<sup>87</sup>. Le TIDM renvoie à cet égard à l'article 206 de la CNUDM, au droit international coutumier et à l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, l'« accord BBNJ »), conclu au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contient notamment des dispositions détaillées sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, les seuils et les facteurs qu'elles définissent, les procédures pour les mener à bien et la manière d'en rendre compte<sup>88</sup>. La reconnaissance, par le TIDM, de la nécessité de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement pour apprécier les effets cumulés était fondée sur l'article 206 de la CNUDM. L'UICN a avancé que la surveillance et les évaluations environnementales faisaient partie intégrante de l'obligation, imposée par le droit international coutumier, de prévenir tout dommage significatif au système climatique en faisant montre de la diligence requise<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 596.

<sup>84</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'UE, par. 86 ; exposé écrit du Mexique, par. 43 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 100-101 et 130 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 311 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.5 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 121 ; exposé écrit des EAU, par. 94 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 28.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 72 et 75 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 92, 132 et 139 ; exposé écrit de la COSIS, par. 145 et 148 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 39 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.28 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 116 et 247 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.5 ; exposé écrit du Pakistan, par. 37 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 311 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 10.

<sup>86</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, 10, 50-51, par. 145 et 147 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur la Zone ») ; voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, par. 204 (ci-après, « Usines de pâte à papier »).

<sup>87</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 39 k), 305 f) et 426, et chap. 4 et 6, sur le sens de la notion de dommage causé au système climatique et sur ce qui doit être fait pour protéger ce dernier, compte tenu des interactions entre l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère (sujet abordé en particulier aux par. 45-48).

<sup>88</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 366.

<sup>89</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 418-428.

#### **4. Les obligations et engagements énoncés dans l'accord de Paris éclairent la norme de diligence requise figurant dans d'autres traités pertinents et dans le droit international coutumier**

67. L'interprétation des obligations pertinentes en matière de protection du système climatique figurant dans des traités et dans le droit international coutumier repose sur les règles normatives<sup>90</sup> contenues dans l'accord de Paris, lequel est le principal — mais pas le seul — traité international sur la lutte contre le changement climatique. Cela englobe aussi bien les prescriptions normatives du « niveau d'ambition le plus élevé possible » et de la « progression » que le seuil de température de 1,5 °C et les calendriers et trajectoires correspondants de réduction des émissions.

68. En ce qui concerne le seuil de température, l'Équateur a relevé ce qui suit :

« Un premier aspect notable de l'accord de Paris est que, contrairement à la CCNUCC, il fixe un objectif clair aux États en matière d'atténuation des changements climatiques : maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C-1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ... cela établit une norme internationale qui doit également être prise en compte lors de l'application d'autres règles de droit international relatives aux changements climatiques. »<sup>91</sup>

69. Le TIDM a notamment confirmé que l'accord de Paris devait éclairer les mesures que les États parties sont tenus de prendre au regard de la CNUDM pour protéger l'environnement marin :

« Selon le Tribunal, la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En particulier, l'objectif de température et le calendrier des trajectoires des émissions fixés dans l'Accord de Paris éclairent le contenu des mesures nécessaires à prendre au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. »<sup>92</sup>

70. Le Tribunal a également dit ce qui suit :

« [A]u regard de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes

---

<sup>90</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 222 et 241 ; exposé écrit de l'UICN, par. 114, 123, 158, 164, 200, 204-205, 257, 264, 267, 298, 300, 302, 323, 358-369, 414-415, 456, 459, 461, 514 et 516.

<sup>91</sup> Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.77. L'UE souligne, au paragraphe 92 de son exposé écrit, de manière plus générale, que le préambule de l'accord de Paris « invite les parties à tenir compte de l'interaction systémique entre l'accord et d'autres domaines pertinents du droit international. Par conséquent, l'accord de Paris devrait également être compris comme une source servant à l'interprétation, notamment, du droit international de l'environnement, du droit maritime et du droit international relatif aux droits de l'homme. ». Quant à l'exposé écrit des pays nordiques, il mentionne, au paragraphe 61, le principe de l'intégration systémique comme outil pour ancrer l'accord de Paris comme « un outil d'interprétation indispensable à tout processus visant à déterminer l'existence et la portée des obligations éventuellement prévues en la matière par d'autres instruments ». La Suisse, au paragraphe 57 de son exposé écrit, ainsi que les EAU, au paragraphe 156 de leur exposé, soutiennent eux aussi que l'accord de Paris éclaire les autres principes de droit international, et leur donne de la substance.

<sup>92</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 222.

internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, *en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels* et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. » (Les italiques sont de nous.)<sup>93</sup>

71. Bien que le TIDM ait appliqué l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris dans le cadre de l'interprétation qu'il a faite des dispositions de la CNUDM, il n'a cependant pas appliqué les autres normes de diligence requise découlant de l'accord de Paris, telles que celles du « niveau d'ambition le plus élevé possible » et de la « progression » (paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris). Rien ne justifie que seules certaines des normes énoncées dans l'accord de Paris aient cette fonction et pas les autres. Le Tribunal a relevé, au paragraphe 218 de son avis consultatif, l'existence d'autres normes, indiquant que,

« [a]ux termes de l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, chaque Partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. » Après quoi les Parties « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. » En outre, la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». »

72. Pourtant, le Tribunal ne s'est pas intéressé à ces normes lorsqu'il a interprété les passages pertinents de la CNUDM. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi il avait appliqué les normes de l'accord de Paris de façon sélective. L'UICN soutient que les normes du « niveau d'ambition le plus élevé possible » et de la « progression » (paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris) sont elles aussi importantes pour éclairer les obligations en matière d'atténuation des changements climatiques contenues dans d'autres traités, notamment la CNUDM, et dans le droit international coutumier<sup>94</sup>.

73. Le fait que le TIDM n'ait pas tenu compte de ces autres normes et règles de l'accord de Paris a conduit le Tribunal à conclure, de manière imprécise, au paragraphe 222 de son avis consultatif, que

« l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales ».

74. Comme l'UICN l'a indiqué dans son exposé écrit<sup>95</sup>, l'accord de Paris ne définit pas d'approche totalement discrétionnaire en matière d'action climatique, s'en remettant totalement aux décisions prises par les États eux-mêmes. En réalité, si, dans l'accord de Paris, les contributions sont déterminées au niveau national, pareille détermination doit néanmoins être effectuée dans le cadre des normes et règles définies dans ledit accord, en particulier celles de la « progression » et du « niveau d'ambition le plus élevé possible » (paragraphe 3 de l'article 4). Toutes ces normes ne prévoient pas, sur le plan juridique, d'obligation de résultat, mais elles constituent des normes de

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 218 ; exposé écrit de l'UICN, par. 93 c).

<sup>95</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 127-130.

diligence requise qui doivent sous-tendre le comportement des Parties lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs stratégies climatiques et leurs mesures nationales d'atténuation.

75. Surtout, comme nous l'avons vu plus haut<sup>96</sup>, l'accord de Paris et les normes et règles normatives en matière d'atténuation des changements climatiques sont pertinents aux fins de l'interprétation des autres obligations de protéger le système climatique qui incombent aux États au regard d'autres traités et du droit international coutumier, dont la plupart revêtent elles aussi un caractère de diligence requise<sup>97</sup>. La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique<sup>98</sup> et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification énoncent toutes, à l'égard des États, des obligations imposant de protéger les différentes composantes du système climatique. Toutes ces obligations s'appuient sur le seuil de 1,5 °C fixé dans l'accord de Paris et sur les calendriers correspondants des trajectoires d'émissions, ainsi que sur d'autres obligations et normes pertinentes énoncées dans ledit accord<sup>99</sup>. Il en va de même, comme nous l'avons vu plus haut<sup>100</sup>, pour la détermination du niveau de diligence concernant les obligations positives découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **5. L'obligation de coopérer pour prévenir tout dommage significatif est également une obligation coutumière et s'applique *erga omnes***

76. Comme l'UICN l'a relevé dans son exposé écrit, un important volet de l'obligation de prévenir tout dommage significatif, relevant du droit international coutumier, est l'obligation de coopérer<sup>101</sup>.

77. À ce stade de l'instance, l'UICN souhaite mettre l'accent sur trois points essentiels. Premièrement, l'obligation de coopérer relève de l'obligation coutumière de prévenir tout dommage significatif, mais est aussi une obligation autonome au regard du droit international coutumier, existant indépendamment de la règle de prévention des dommages<sup>102</sup>.

---

<sup>96</sup> Chap. III. 4.

<sup>97</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 37 *d*).

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 253 : « les États sont tenus de ... mettre en œuvre [la SPANB] en agissant avec la diligence requise, ce qui exige d'eux qu'ils s'efforcent au mieux d'élaborer et de mettre en œuvre une SPANB, notamment en adoptant une législation et des politiques, le cas échéant, ainsi qu'en veillant à leur respect et à leur mise en œuvre » ; par. 267 :

« agir avec la diligence requise dans le cadre du régime de biodiversité exige que les parties prennent toutes les mesures appropriées pour réduire les émissions de GES, dans le cadre de leurs obligations au titre de la convention sur la diversité biologique, d'une manière alignée sur l'accord de Paris, c'est-à-dire éclairée par le seuil de 1,5 °C et qui traduit également l'ambition la plus élevée possible de chaque partie ».

Voir l'exposé écrit de l'UE, par. 162.

<sup>99</sup> Exposé écrit de l'UICN, *ibid.*, par. 38 *e*).

<sup>100</sup> Chap. III 2. B.

<sup>101</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 447-456.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Équateur, par. 3.50-3.53 ; exposé écrit des Philippines, par. 71 ; exposé écrit de la République des Îles Marshall, par. 31-32 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 75 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 308-313.

78. Deuxièmement, l'UICN fait valoir que l'obligation de coopérer pour protéger le système climatique s'impose *erga omnes*, car

« [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés. »<sup>103</sup>

Ainsi, tous les États sont en mesure de veiller à ce que les autres États coopèrent en matière de prévention de tout dommage significatif au système climatique.

79. Troisièmement, l'obligation de coopérer a un caractère continu et suppose un engagement et un comportement constants<sup>104</sup>.

80. En outre, la jurisprudence de la Cour confirme qu'un manquement à des obligations *erga omnes* entraîne des conséquences juridiques distinctes, parmi lesquelles figurent l'obligation de la communauté internationale de mettre un terme à toute situation dans laquelle le comportement d'un État ne satisfait pas à une obligation *erga omnes*, ainsi que l'obligation faite à tous les États de ne pas reconnaître comme licite toute situation susceptible de résulter du manquement à des obligations *erga omnes*, et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de celle-ci<sup>105</sup>.

81. Le TIDM a expressément reconnu que le changement climatique est un problème qui nécessite une action collective, ainsi que le GIEC l'a fait observer, et qui requiert donc une réponse collective des États, tout en soulignant que les obligations individuelles des États en matière de pollution des océans due aux émissions de gaz à effet de serre demeuraient<sup>106</sup>. Le réchauffement de la planète est également une préoccupation commune. Comme les Pays-Bas l'ont indiqué,

« [l']obligation de coopérer est un principe fondamental qui sous-tend le droit international de l'environnement, et qui est particulièrement important pour la question

---

<sup>103</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, par. 33, où il est dit que le fait de reconnaître l'obligation de coopérer pour prévenir tout dommage significatif au système climatique en tant qu'obligation *erga omnes* a d'importantes répercussions concrètes. Cette obligation s'appliquant *erga omnes*, tout membre de la communauté internationale a le droit d'en invoquer le respect contre un État qui ne s'en acquitte pas.

<sup>104</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 311.

<sup>105</sup> *Avis consultatif sur le Mur*, par. 155-106, 163 3) d) et e) ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, par. 180 et 183 5) ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-fr.pdf>, par. 96, 274, 280 et 285 7).

<sup>106</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 297, citant GIEC, « Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse, contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » [équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (sous la dir. de)]. GIEC, Genève, Suisse, 151, Résumé à l'intention des décideurs, p. 17.

du réchauffement climatique, étant donné qu'il s'agit d'une *préoccupation commune de l'humanité* »<sup>107</sup>.

82. L'obligation de coopérer présente plusieurs aspects essentiels. Le TIDM a conclu, s'agissant des obligations de coopération découlant de l'article 197 de la CNUDM, que les États étaient tenus de participer de manière effective aux processus pertinents<sup>108</sup>. Il s'agit là d'une obligation de comportement. Les résultats que les États ont obtenus dans le cadre de leur coopération peuvent toutefois être pertinents pour apprécier le respect par les États de l'obligation de coopérer<sup>109</sup>. L'obligation de coopérer énoncée à l'article 197 de la convention est de nature continue<sup>110</sup>. L'adoption d'un traité particulier, comme la CCNUCC ou l'accord de Paris, ne dispense pas un État de son obligation de coopérer, puisque celle-ci exige un effort continu de la part des États dans la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que dans l'élaboration d'instruments réglementaires nouveaux ou révisés, en particulier à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques<sup>111</sup>.

## **6. Il est essentiel que les mesures visant à protéger le système climatique ne compromettent pas la protection de la nature**

83. Pour répondre aux crises du changement climatique et de la perte de biodiversité, étroitement liées, il convient d'adopter une approche complémentaire et synergique. L'UICN tient à souligner, dans les présentes observations, que la protection du système climatique est fondamentalement liée à la protection de la biodiversité et de la nature. C'est là un point important qui a été relevé dans plusieurs autres exposés écrits<sup>112</sup>. L'UICN, en sa qualité de principale organisation internationale chargée de la conservation de la nature, forte de 75 ans d'expertise en la matière<sup>113</sup>, est particulièrement bien placée pour mettre l'accent sur ces liens, et pour appeler l'attention de la Cour sur les conséquences qui en découlent.

---

<sup>107</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par. [3.73] (les italiques sont de nous). L'exposé écrit de la Sierra Leone contient des arguments analogues au paragraphe 328 (« L'obligation de coopérer est inscrite dans les trois principaux traités régissant les changements climatiques, reflétant la prise de conscience commune du fait que ces changements sont un ... problème qui appelle une coopération internationale renforcée. Dans la CCNUCC, il est souligné que "*les changements du climat ... sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière*", qui "requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible" pour lancer une riposte internationale » (les italiques sont de nous), tout comme l'exposé du Timor-Leste, au paragraphe 182 (« La coopération est au cœur de la reconnaissance des changements climatiques comme "sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière" par le régime de lutte contre les changements climatiques » (les italiques sont de nous)).

<sup>108</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 307 et 310, citant *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (avis consultatif, 2 avril 2015), *TIDM Recueil 2015*, 59-60, par. 210 ; *Usines de pâte à papier*, par. 77.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 310.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 311.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> D'autres exposés écrits reconnaissent l'existence d'un lien entre la protection du système climatique ou les émissions de GES et la protection de la nature ou de la biodiversité, parmi lesquels : exposé écrit de l'Australie, par. 1.16 et 3.48 ; exposé écrit de la Chine, par. 151-152 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 52 et 54 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.15 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 62 et 65 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 48 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 111 ; exposé écrit du Pakistan, par. 24 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 50-51 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.27.

<sup>113</sup> UICN, « Impact des résolutions de l'UICN sur les actions internationales en faveur de la conservation de la nature : un aperçu » ; UICN, « Seventy-five years of experience » (UICN, 2023), <https://www.UICN.org/about-UICN/history>.

84. Par exemple, dans le cadre de la promotion et de la conservation de la diversité biologique, il importe de souligner que la biosphère fait partie du système climatique et qu'elle ne sera pas protégée si on ne lutte pas contre les changements climatiques<sup>114</sup>.

85. À cet égard, comme l'UICN l'a signalé dans son exposé écrit, les parties à la convention sur la diversité biologique doivent inclure dans la version actualisée 2024 de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) des mesures destinées à limiter autant que possible les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité, notamment en mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques, conformément à la cible 8 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>115</sup>. Plusieurs participants ont reconnu, dans leurs exposés écrits, la pertinence de ladite cible 8 en la matière<sup>116</sup>, soulignant que les SPANB devaient intégrer des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ceux-ci, et insistant sur la complémentarité de ces actions et des engagements internationaux plus vastes pris dans le cadre de l'accord de Paris.

86. D'autre part, les parties à l'accord de Paris doivent prendre des mesures pour conserver et renforcer, le cas échéant, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre, comme indiqué à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, notamment les forêts<sup>117</sup>. Dans la décision sur les « résultats du premier bilan mondial » prise lors de la CMA 2023, les parties ont souligné

« l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes, notamment en redoublant d'efforts pour mettre fin à la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, faire en sorte que d'autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de GES, et préserver la biodiversité, tout en assurant des garanties sociales et environnementales, conformément au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »<sup>118</sup>,

et ont fait référence à la nécessité de « préserver et restaurer les océans et les écosystèmes côtiers »<sup>119</sup>. Ces éléments illustrent l'interdépendance entre les changements climatiques, la nature et la protection de la biodiversité.

87. Cette interdépendance est particulièrement prononcée en ce qui concerne le milieu marin. Selon la CNUDM, les États ont l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin (article 192). Selon le TIDM, cette obligation a une portée étendue, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier, y compris les incidences du changement climatique et l'acidification des océans<sup>120</sup>. L'obligation découlant de cette disposition comporte deux

---

<sup>114</sup> Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, cible 8 ; exposé écrit de l'UICN, chap. 4 et par. 167-172, 177, 183-186, 194-196, 204-205, 228-231, 242-243, 246-256, 266-268, 316, et 323-325.

<sup>115</sup> Exposé écrit de l'UICN, chap. 6, en particulier par. 251-254, 256 et 267.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 3.50 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 259 et 271 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.46 et note de bas de page 265.

<sup>117</sup> Article 5 1), accord de Paris. Exposé écrit de l'UICN, par. 143 et 272. Plusieurs autres exposés écrits mentionnent eux aussi l'obligation d'atténuation, énoncée dans cette disposition, de conserver et renforcer les puits et réservoirs, mais pas forcément dans une partie portant sur la protection de la nature. Voir, par exemple, exposé écrit de la COSIS, par. 109 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 274 ; exposé écrit de l'Iran, par. 115 ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), p. 35, note de bas de page 105 ; exposé écrit du Pakistan, par. 56 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68.

<sup>118</sup> Exposé écrit de l'UICN, chap. 3, par. 142 et chap. IV, par. 231 ; Décision 1/CMA.5, par. 33.

<sup>119</sup> Exposé écrit de l'UICN, chap. 3, par. 142 ; Décision 1/CMA.5, par. 35.

<sup>120</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 385.

volets distincts : i) l'obligation de protéger le milieu marin, qui est liée au devoir de prévenir, ou du moins d'atténuer, les dommages environnementaux par l'atténuation des émissions de GES, et ii) l'obligation de préserver le milieu marin, ce qui requiert le maintien de la santé des écosystèmes et l'équilibre naturel du milieu marin, y compris la restauration des habitats et des écosystèmes marins lorsque le milieu marin a été dégradé<sup>121</sup>. Dans ce contexte, le TIDM a noté que

« [l']obligation de protéger et de préserver le milieu marin revêt par conséquent une double importance, en ce sens qu'elle encourage tant la conservation et la résilience des ressources biologiques marines que l'atténuation des émissions anthropiques de GES par le renforcement du piégeage du carbone au moyen de mesures visant à restaurer le milieu marin (voir également article 4, paragraphe 1 *d*), de la CCNUCC et article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris) »<sup>122</sup>.

88. Lorsqu'elles s'acquittent de ces obligations, les parties à la CNUDM sont tenues de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible pour prévenir ou réduire les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin. Il s'agit d'une obligation de diligence requise. Le TIDM a considéré que le niveau de diligence requise prévue à l'article 192 était, dans le cadre des changements climatiques,

« *élevé*, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans »<sup>123</sup>.

89. Cela étant, les États doivent tenir compte des effets néfastes potentiels sur la nature et la diversité biologique lorsqu'ils élaborent des politiques et des mesures d'atténuation des changements climatiques telles que des plantations en monoculture à grande échelle, des barrages hydroélectriques ou des technologies de géo-ingénierie<sup>124</sup>. Si on les prend dans leur ensemble, il ressort de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ), une fois que celui-ci sera entré en vigueur, dans le cadre de l'obligation de protéger le système climatique, que les États doivent s'acquitter des obligations leur incombant en matière d'atténuation des changements climatiques de manière à réduire autant que possible les effets négatifs et à favoriser les effets positifs sur la biodiversité<sup>125</sup>. Outre des réductions rapides et durables des émissions de GES, cela suppose aussi la mise en œuvre de mesures visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes naturels ou modifiés qui contribuent de manière positive à l'atténuation des changements climatiques (dites solutions fondées sur la nature axées sur l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques). Fait important, ces mesures doivent avoir une incidence positive nette sur la biodiversité et présenter des avantages pour le bien-être humain, comme prévu dans le document intitulé « Standard mondial de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature »<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> *Ibid.* Au paragraphe 386, le Tribunal observe également : « Le terme "restauration" n'est pas utilisé dans l'article 192 de la convention, mais il découle de l'obligation de préserver le milieu marin lorsqu'il est nécessaire d'inverser le processus de dégradation des écosystèmes afin de rétablir l'équilibre écologique. »

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 390.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 399. (les italiques sont de nous.)

<sup>124</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 269-273 et appendice II : Trajectoires vers 1,5 °C, zéro émission nette et nécessité d'un changement systémique.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 273 ; cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, cible 8.

<sup>126</sup> UICN, « Standard mondial de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature : cadre accessible pour la vérification, la conception et la mise à l'échelle des SfN » (UICN, 2020) <https://portals.UICN.org/library/sites/library/files/documents/2020-020-fr.pdf>.

90. Comme nous l'avons vu plus haut<sup>127</sup>, lorsqu'il n'y a pas de certitude scientifique quant aux effets spécifiques des changements climatiques, les États doivent appliquer, dans leurs cadres réglementaires, le principe de précaution<sup>128</sup>.

91. La convention sur la diversité biologique et, lorsqu'il sera en vigueur, l'accord BBNJ constituent également des règles et normes internationales pertinentes sous-tendant l'obligation de faire preuve de la diligence requise dans la protection du système climatique<sup>129</sup>. Par exemple, selon la convention sur la diversité biologique, lorsqu'un effet défavorable significatif sur la diversité biologique est mis en évidence, chaque partie à cet instrument doit, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, réglementer ou gérer les processus pertinents et les catégories d'activités<sup>130</sup>. Cela établit un lien entre l'obligation de mettre en place des mesures nationales permettant de rester en deçà du seuil de température fixé et les activités réglementaires visant à protéger la biodiversité. La législation interne et les autres processus et activités réglementaires doivent également inclure les règles, normes et procédures adaptées aux besoins de la biodiversité et à l'intégrité écologique. Les SPANB et autres plans sectoriels représentent une partie importante de ces efforts, comme l'exigent les alinéas *a)* et *b)* de l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, ainsi que nous l'avons déjà évoqué<sup>131</sup>.

92. De plus, comme l'a souligné l'UICN dans son exposé écrit, aux termes du cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, les parties doivent « réduire au minimum toute incidence négative » et « favoriser les retombées positives » de l'action climatique sur la biodiversité<sup>132</sup>. L'obligation de faire montre de la diligence requise dans la prévention de tout dommage au système climatique englobe donc une obligation de prévoir des garanties protégeant la biodiversité lors de la mise au point des politiques d'atténuation.

93. Les principes convenus dans l'accord BBNJ sont pertinents à cet égard. Même si cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, il est révélateur que le TIDM ait indiqué que les dispositions de cet accord traduisaient la nécessité d'un cadre mondial pour mieux réglementer certaines questions relatives à la conservation et l'utilisation durable<sup>133</sup>. Il est particulièrement significatif que les parties doivent être « orientées » par « [u]ne approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes »<sup>134</sup>. L'UICN soutient que cette approche précise la teneur de l'obligation de diligence requise en matière de protection du système climatique, qui doit être assurée de façon synergique et de manière à compléter le cadre de la conservation de la nature et de la diversité biologique.

---

<sup>127</sup> Chap. III 2 A et III 2 B.

<sup>128</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 242. Citant son avis consultatif sur la Zone, le Tribunal a réaffirmé que le principe de précaution faisait « partie intégrante des obligations de diligence requise », *avis consultatif du TIDM sur la Zone*, par. 131.

<sup>129</sup> Selon un principe analogue énoncé dans la convention sur la diversité biologique, il existe, en plus des droits souverains des États, la responsabilité de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (article 3).

<sup>130</sup> CBD, art. 8 l).

<sup>131</sup> Voir aussi exposé écrit de l'UICN, par. 244 et 251-254.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 271.

<sup>133</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 440.

<sup>134</sup> Accord BBNJ, art. 7 h).

#### IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

94. Dans ses observations écrites sur les autres exposés écrits apportant une réponse à la question *b)*, l’UICN tient à mettre l’accent sur cinq points essentiels, exposés ci-après.

95. Premièrement, le droit de la responsabilité des États est le cadre juridique le plus pertinent pour répondre à la question *b)*. L’UICN relève que cette position est partagée par la plupart des participants qui ont présenté des arguments sur cette question<sup>135</sup>.

96. Deuxièmement, tout manquement à une obligation mentionnée dans la partie III ci-dessus, lorsqu’il est imputable à un État, constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de cet État.

97. Comme l’UICN l’a dit dans son exposé écrit<sup>136</sup>, lorsqu’il y a un fait internationalement illicite, i) l’obligation de continuer à exécuter l’obligation violée s’applique, tout comme les conséquences juridiques découlant de la responsabilité de l’État, y compris ii) le fait de mettre fin à la violation, iii) le fait d’offrir des assurances et garanties de non-répétition appropriées, iv) le fait de réparer intégralement le préjudice causé par son fait internationalement illicite, ce qui peut prendre la forme de restitution, d’indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement. Comme l’UICN l’a souligné dans son exposé écrit, les conséquences spécifiques ne peuvent être déterminées dans l’absolu. Quelques autres participants se sont fait l’écho de cette position<sup>137</sup>.

98. Troisièmement, l’UICN souscrit aux arguments de certains participants qui font valoir que les questions de causalité vont au-delà de l’objet de la présente instance et doivent être appréciées au cas par cas<sup>138</sup>. Cela ne signifie pas que les États peuvent se soustraire à la responsabilité qui pourrait leur être imputée en invoquant certains aspects complexes de l’attribution de la responsabilité en matière de changement climatique. Néanmoins, l’UICN considère que les questions de causalité, qui font forcément intervenir ces aspects complexes, devraient être tranchées dans certains cas précis, lorsque les faits et les circonstances peuvent faire l’objet d’un examen plus approfondi. Il convient

---

<sup>135</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l’Albanie, par. 130 *a)* ; exposé écrit d’Antigua-et-Barbuda, par. 533 ; exposé écrit de l’Australie, par. 1.4 et 5.6 ; exposé écrit du Brésil, par. 78-79 ; exposé écrit du Chili, par. 135 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.5 ; exposé écrit de la COSIS, par. 200 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 95 et 97 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.57 ; exposé écrit de l’Équateur, par. 4.2 ; exposé écrit de l’Égypte, par. 287 et 296 ; exposé écrit d’El Salvador, par. 50 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 120 ; exposé écrit de l’Inde, par. 82 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.85 ; exposé écrit de Kiribati, par. 179 et 182 ; exposé écrit de la Corée, par. 45 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 74 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit de la Namibie, par. 13 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4-5.5 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 138 ; exposé écrit des pays nordiques, par. 106 ; exposé écrit des Palaos, par. 19 ; exposé écrit du Pérou, par. 92 ; exposé écrit du Portugal, par. 115 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 86 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; exposé écrit du Samoa, par. 4.2, 190 et 194 ; exposé écrit des Seychelles, par. 152 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.134 ; exposé écrit de Singapour, par. 5.2 *a)* et *b)* ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 229-230 ; exposé écrit de la Suisse, par. 72 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 354-355 ; exposé écrit des Tonga, par. 285 et 288 ; exposé écrit des Tuvalu, p. 47-48 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 134 ; exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 5.2 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 487.

<sup>136</sup> Exposé écrit de l’UICN, par. 581 et 583.

<sup>137</sup> Par exemple, exposé écrit des pays nordiques, par. 98-99 ; exposé écrit du Portugal, par. 124, exposé écrit de l’Afrique du Sud, par. 130 ; exposé écrit de la Slovénie, par. 15.

<sup>138</sup> Antigua-et-Barbuda le dit très clairement au paragraphe 547 de son exposé écrit (« Le lien de causalité spécifique entre le fait dommageable et le préjudice particulier subi dans une situation donnée devra être évalué au cas par cas »).

d'éviter, dans la présente instance, les formules générales et abstraites sur la causalité, surtout sur une question aussi complexe que celle des changements climatiques.

99. Quatrièmement, l'UICN constate que certains participants soutiennent que les États ne peuvent voir leur responsabilité engagée à raison d'actes commis par des acteurs privés. Or, comme nous l'avons indiqué dans notre exposé écrit, les États peuvent voir leur responsabilité internationale engagée s'ils ne font pas preuve de la diligence requise pour contrôler les activités d'acteurs privés qui causent un dommage significatif au système climatique<sup>139</sup>. Cela va aussi dans le sens du raisonnement du TIDM, selon lequel

« [c]ette obligation de diligence requise est particulièrement pertinente dans une situation où les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées. L'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES en est le parfait exemple. »<sup>140</sup>

100. Cinquièmement, comme nous l'avons dit dans notre exposé écrit, il n'existe aucune règle précise régissant la manière de déterminer les conséquences dans les cas où les parties lésées sont des PEID, des personnes vulnérables ou des individus touchés par les changements climatiques<sup>141</sup> ; en pareils cas, c'est le droit de la responsabilité des États qui devrait s'appliquer pour savoir quelles seront ces conséquences. Cette approche vaut également pour les situations dans lesquelles les dommages significatifs sont subis par les peuples ou les individus des générations actuelles et futures<sup>142</sup>, à ceci près que, en vertu du principe de l'équité intergénérationnelle, les réclamations et les demandes de cessation des actes illicites peuvent également, selon l'UICN, être formulées au nom des générations futures, et pas seulement des générations actuelles<sup>143</sup>.

## V. CONCLUSION

101. Il est incontestable que les États ont l'obligation de lutter contre les changements climatiques, et que cette obligation figure dans des traités et dans la coutume. En particulier, il existe un impératif global de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C, sachant que, même à ce niveau de réchauffement, le système climatique subira des dommages significatifs.

102. Les effets néfastes des changements climatiques sont établis par la science, et il ne fait aucun doute que, si les États n'agissent pas d'urgence et sans délai, le système climatique, l'océan, la biodiversité et les êtres humains, en particulier les plus vulnérables, subiront des conséquences catastrophiques.

---

<sup>139</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 554 :

« [L]es États portent une responsabilité internationale lorsqu'ils manquent à leur obligation de diligence requise pour contrôler les activités des acteurs privés dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle. Cet aspect est particulièrement pertinent en ce qui concerne les émissions de GES, étant donné que de nombreuses activités menées dans un État qui pourraient conduire à une violation des obligations de l'État en matière de protection du système climatique découlent d'actions ou d'omissions d'acteurs privés ».

<sup>140</sup> *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, par. 236.

<sup>141</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 598.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 600.

<sup>143</sup> *Ibid.*, conclusion, par. 603.

103. Dès lors, la priorité absolue des États doit être de faire en sorte que l'augmentation de température ne dépasse pas 1,5 °C. Comme l'UICN l'a indiqué dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, à l'instar de nombreux autres participants en l'instance, les États ont l'obligation clairement définie au regard du droit international de contenir l'élévation de température en dessous de ce seuil, et de prévenir tout dommage significatif au système climatique, aux populations, à la nature et à la planète.

104. Ce sont les personnes qui sont jeunes aujourd'hui et les générations futures qui subiront davantage les effets des changements climatiques. Dans un souci de solidarité, de non-discrimination et de dignité humaine, c'est **maintenant** que le système climatique doit être protégé. Chaque État doit donc faire de son mieux pour adopter, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures d'atténuation des changements climatiques conformes à l'objectif de température, ainsi qu'aux calendriers de trajectoires d'émissions correspondants. Cette obligation est susceptible de varier en fonction des capacités et ressources disponibles des États. Les États ayant une responsabilité et des capacités plus importantes, ainsi que des ressources suffisantes, doivent faire davantage que les États moins bien lotis. Cependant, même ces derniers doivent faire tout leur possible, en fonction de leurs capacités et des ressources dont ils disposent, pour prendre des mesures correspondant au niveau d'ambition requis.

105. Pour aider la Cour, on peut résumer les observations écrites de l'UICN comme suit :

- i. L'accord de Paris est le principal instrument juridique sur les changements climatiques. Il énonce des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique.
- ii. L'accord de Paris n'est pas le seul traité qui énonce des obligations incombant aux États en matière de protection du climat. Des obligations de ce type figurent également dans d'autres traités, en particulier dans la CNUDM et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la convention sur la diversité biologique, le protocole de Montréal et son amendement de Kigali, et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Par exemple,
  - a) La CNUDM impose à ses parties les obligations :
    - de prendre, avec un niveau « élevé » de diligence requise, toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions anthropiques de GES, et ce, quelle qu'en soit la source (paragraphe 1 de l'article 194) ;
    - de prendre, avec un niveau « encore plus élevé » de diligence requise, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les émissions anthropiques de GES ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement (paragraphe 2 de l'article 194) ;
    - de protéger le milieu marin des effets des changements climatiques et des émissions de GES, et de préserver le milieu marin, ce qui requiert le maintien de la santé des écosystèmes et de l'équilibre naturel du milieu marin, et s'accompagne de l'obligation de prendre des mesures de restauration des écosystèmes dégradés (article 192).
  - b) Les traités *internationaux* relatifs aux droits de l'homme font aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées qui respectent le seuil de température de 1,5 °C à ne pas dépasser et les calendriers de trajectoires d'émissions correspondants. Ils exigent également des États qu'ils protègent les droits de l'homme en cause de manière intertemporelle.

- iii. Les États ont aussi le devoir de protéger le système climatique au regard de l'obligation de droit international coutumier de prévenir tout dommage significatif à l'environnement d'autres États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le niveau de réchauffement de 1,5 °C fournit un repère permettant de savoir à quel moment le dommage causé au système climatique sera significatif au regard du droit international coutumier. Néanmoins, le dommage peut, dans certains cas, être significatif même en cas d'augmentation de température inférieure à 1,5 °C.
- iv. En outre, les États ont le devoir, au regard du droit international coutumier, de coopérer pour prévenir tout dommage significatif au système climatique. Cette obligation s'applique *erga omnes*.
- v. Les obligations découlant des traités et du droit international coutumier en matière de protection du système climatique sont des obligations de diligence requise. Le niveau de diligence requise est « élevé », compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréparable au système climatique. L'accord de Paris, en tant que principal traité international sur les changements climatiques, définit les règles normatives sur lesquelles s'appuient les obligations incombant aux États au regard d'autres traités et du droit international coutumier en matière de protection du système climatique. Le seuil de température de 1,5 °C et les calendriers de trajectoires des émissions correspondants sont des normes essentielles, tout comme les exigences de l'ambition la plus élevée possible et de la progression constante.
- vi. Pour répondre aux crises du changement climatique et de la perte de biodiversité, étroitement liées, il convient d'adopter une approche complémentaire et synergique, en veillant à ce que les mesures visant à protéger le système climatique ne compromettent pas la protection de la nature.
- vii. Tout manquement à une obligation juridique de protéger le système climatique qui serait imputable à un État engage la responsabilité internationale de ce dernier.

106. Pour conclure, l'UICN voudrait appeler l'attention de la Cour sur le résumé de l'argumentation qu'il a soumis dans son exposé écrit de mars 2024 (reproduit en annexe ci-après). Comme cela ressort des présentes observations écrites, les arguments de l'UICN sont corroborés par les conclusions de nombreux autres participants, ainsi que par la jurisprudence récente d'autres cours et tribunaux internationaux, notamment le TIDM, la CEDH et la CIADH.

107. L'UICN sait gré à la Cour de lui avoir donné une nouvelle occasion de formuler des observations dans la présente instance. Elle reste toute disposée à apporter son aide à la Cour à toute étape de la procédure.

## **VI. CONSEILLERS JURIDIQUES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE — COMMISSION MONDIALE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

- Christina Voigt, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN (WCEL) ; professeur de droit, département de droit public et international de l'Université d'Oslo (conseillère juridique principale)
- María José Alarcón Santillán, consultante en droit international public
- Lisa Benjamin, professeure associée à la Lewis & Clark Law School
- Fabiano de Andrade Correa, coprésident, groupe d'experts du droit des changements climatiques de la CMDE de l'UICN

- Caroline Foster, professeure de droit à l'Université d'Auckland
- Danilo B. Garrido Alves, chercheur principal, Wadham College, Université d'Oxford
- Alexandra Harrington, maîtresse de conférences en droit, Université de Lancaster
- Corina Heri, chercheuse postdoctorale à l'Université de Zurich
- Anastasia Kantzelis, membre associée, Six Pump Court Chambers
- Pilar Moraga, professeure associée, centre de droit de l'environnement, faculté de droit, Université du Chili
- Nilufer Oral, directrice du centre de droit international de l'Université nationale de Singapour ; membre du *curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye ; membre de l'Institut de droit international ; membre et coprésidente de la Commission du droit international des Nations Unies ; coprésidente du groupe d'étude de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international
- Francesco Sindico, coprésident du groupe d'experts du droit des changements climatiques de la CMDE de l'UICN ; professeur de droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Strathclyde, à Glasgow ; fondateur et directeur de l'initiative juridique sur les changements climatiques (C<sup>2</sup>LI)
- Edgardo Sobenes, consultant en droit international public (ESILA, La Haye)
- Yusra Suedi, maîtresse de conférences en droit international, Université de Manchester
- Harro van Asselt, professeur Hatton de droit climatique, département de l'économie foncière et chercheur à Hughes Hall, Université de Cambridge
- Marina Venâncio, présidente du groupe de spécialistes en début de carrière de la CMDE de l'UICN, membre du comité directeur de l'YPARD
- Alvin Yap, maître de conférences à l'Université d'Australie occidentale, avocat à la Cour suprême de Singapour
- Margaret Young, professeure à la faculté de droit de l'Université de Melbourne

La conseillère juridique principale, présidente de la Commission mondiale  
du droit de l'environnement à l'Union internationale  
pour la conservation de la nature,  
(Signé) M<sup>me</sup> Christina VOIGT.

L'UICN tient à remercier pour son aide :

Marina Dutra Trindade, assistante exécutive, groupe d'experts du droit des changements climatiques de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN ; chercheuse doctorante, centre pour le changement climatique, l'énergie et le droit de l'environnement, Université de Finlande orientale.

---

**ANNEXE**

*[Veillez consulter la pièce originale.]*

---